



RCS : EVRY

Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2000 B 00216

Numéro SIREN : 713 002 269

Nom ou dénomination : SANOFI-AVENTIS RECHERCHE & DEVELOPPEMENT

Ce dépôt a été enregistré le 06/03/2017 sous le numéro de dépôt 3434

SANOFI-AVENTIS RECHERCHE & DEVELOPPEMENT

Société Anonyme au capital de 3 881 100 euros
1, avenue Pierre Brossolette
91380 Chilly-Mazarin
R.C.S. Evry 713 002 269

**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 31 JANVIER 2017**

PROCES-VERBAL

Enregistré à : POLE D'ENREGISTREMENT DE PALAISEAU
Le 02/03/2017 Bordaureau n°2017/111 Case n°5
Enregistrement : 500 € Pénalités :
Total liquidé : cinq cents euros
Montant reçu : cinq cents euros
La Contrôleuse des finances publiques

L'an deux mille dix-sept et le mardi 31 Janvier 2017 à 11 heures trente, les actionnaires de la société SANOFI-AVENTIS RECHERCHE & DEVELOPPEMENT, société anonyme au capital de 3 881 100 euros, divisé en 776 220 actions de 5 € chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte au 54, rue la Boétie à Paris (75008) sur convocation faite par le Conseil d'administration suivant lettres en date du 16 janvier 2017.

Conformément à la loi, le Commissaire aux Comptes a été convoqué par lettre recommandée avec avis de réception en date du 13 janvier 2017.

La société PriceWaterhouseCoopers Audit, Commissaire aux Comptes, s'est fait excuser.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été signée par chacun des membres de l'Assemblée lors de son entrée dans la salle de réunion.

Madame Marie DEBANS, Administrateur et Directeur Général Déléguée, dûment habilitée conformément à l'article 19 des Statuts, préside l'Assemblée.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été signée par chacun des membres de l'Assemblée lors de son entrée dans la salle de réunion.

Madame Claire TERRAZAS représentant la société SANOFI et M. Alain PEYCHAUD représentant SANOFI WINTHROP INDUSTRIE, les deux actionnaires présents et acceptants, représentant le plus grand nombre d'actions, sont appelés comme scrutateurs.

Madame Elisabeth BUISSON est désignée comme secrétaire.

Le bureau est ainsi composé, le Président déclare la séance ouverte.

Il constate, d'après la feuille de présence, arrêtée et certifiée exacte par les membres du bureau, que les actionnaires présents atteignent ensemble le quorum requis et que l'Assemblée ainsi constituée peut valablement délibérer comme Assemblée Générale Extraordinaire.

Sont déposés sur le bureau à la disposition des actionnaires :

- les statuts de la Société ;
- la feuille de présence et les procurations données par les actionnaires représentés,
- une copie de la lettre de convocation adressée aux actionnaires ;
- la copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes sous pli recommandé avec l'avis d'accusé de réception ;

Sont également déposés les documents suivants, qui vont être soumis à l'Assemblée :

- le contrat d'apport ;
- le rapport du Conseil d'administration ;
- le rapport du Commissaire aux apports ;
- le texte des projets de résolutions.

Le Président déclare que tous les documents prescrits par la loi ont été tenus à la disposition des Actionnaires, au siège social, pendant les quinze jours qui ont précédé la présente réunion.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée a été convoquée à ce jour, heure et lieu, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Apport en nature : approbation de l'apport, de son évaluation et de sa rémunération ;
- Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Il est ensuite donné successivement lecture à l'Assemblée du rapport du Conseil d'administration et du rapport du Commissaire aux apports.

Ces lectures terminées, la discussion est ouverte.

Personne ne demandant la parole, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

PREMIERE RESOLUTION

Approbation de l'apport de la société SANOFI

L'Assemblée Générale connaissance prise :

- Du rapport du Conseil d'administration ;
- Du traité d'apport en date du 3 novembre 2016 par la société SANOFI, société anonyme au capital de 2.577.285.272,00 euros, ayant son siège social au 54 rue de la Boétie 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 395.030.844 ;
- Du rapport sur la valeur des apports en nature établi par le Commissaire aux apports dûment désigné ;

- Approuve les termes du traité d'apport de la société SANOFI à la société SANOFI-AVENTIS RECHERCHE & DEVELOPPEMENT.
- Constate la réalisation définitive de l'apport de la société SANOFI à la société SANOFI-AVENTIS RECHERCHE & DEVELOPPEMENT.
- Décide en rémunération de cet apport, d'augmenter le capital social de SANOFI-AVENTIS RECHERCHE & DEVELOPPEMENT de 33.508.125,00 euros, par l'émission de 6.701.625 actions nouvelles de 5,00 euros de nominale chacune, entièrement libérées, qui seront attribuées à la société apporteuse SANOFI. Le capital social sera porté de 3.881.100,00 euros à 37.389.225,00 euros.
- Ces actions nouvelles, soumises à toutes les dispositions statutaires, porteront jouissance à compter de la réalisation de l'apport et seront entièrement assimilées aux autres actions composant le capital social.
- La différence entre la valeur nette de l'apport de 52.004.613,38 euros et le montant de l'augmentation de capital de 33.508.125,00 euros qui le rémunère, soit 18.496.488,38 euros, représentant une prime d'apport de 2,76 euros par action, sera inscrite au passif du bilan à un compte « Prime d'apport » sur lequel porteront également le droit des actionnaires anciens et nouveaux.
- Approuve spécialement les dispositions du traité d'apport relatives à l'affectation de la « Prime d'apport ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Approbation de l'apport de la société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE

L'Assemblée Générale connaissance prise :

- Du rapport du Conseil d'administration ;
 - Du traité d'apport en date du 3 novembre 2016 par la société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE, société anonyme au capital de 266.148.864,00 euros, ayant son siège social au 20 avenue Raymond Aron 92160 Antony, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 775.662.257;
 - Du rapport sur la valeur des apports en nature établi par le Commissaire aux apports dûment désigné ;
- Déclare approuver les termes du traité d'apport de la société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE à la société SANOFI-AVENTIS RECHERCHE & DEVELOPPEMENT.
 - Constate la réalisation définitive de l'apport de la société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE à la société SANOFI-AVENTIS RECHERCHE & DEVELOPPEMENT.

- Décide en rémunération de cet apport, d'augmenter le capital social de SANOFI-AVENTIS RECHERCHE & DEVELOPPEMENT de 212.630,00 euros par l'émission de 42.526 actions nouvelles de 5,00 euros de nominale chacune, entièrement libérées, qui seront attribuées à la société apporteuse SANOFI WINTHROP INDUSTRIE. Le capital social sera porté de 37.389.225,00 euros à 37.601.855,00 euros.
- Ces actions nouvelles, soumises à toutes les dispositions statutaires, porteront jouissance à compter de la réalisation de l'apport et seront entièrement assimilées aux autres actions composant le capital social.
- La différence entre la valeur nette de l'apport de 330.000,00 euros et le montant de l'augmentation de capital de 212.630,00 euros qui le rémunère, soit 117.370,00 euros, représentant une prime d'apport de 2,76 euros par action, sera inscrite au passif du bilan à un compte « prime d'apport » sur lequel porteront également le droit des actionnaires anciens et nouveaux.
- Approuve spécialement les dispositions du traité d'apports relatives à l'affectation de la « prime d'apport ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Prélèvement sur la prime d'apport

L'Assemblée Générale décide d'autoriser le Conseil d'administration à imputer sur la prime d'apport visée aux deux précédentes résolutions, l'ensemble des frais, droits et honoraires occasionnés par le traité d'apports ainsi que ceux consécutifs à l'augmentation de capital et à la réalisation de l'apport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

Modification corrélative des statuts

L'Assemblée Générale, en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate que l'augmentation de capital qui en résulte est définitivement réalisée et décide en conséquence de modifier l'article 6 des statuts qui est désormais rédigé comme suit :

« Article 6 - Capital

Le capital social est fixé à 37 601 855 € (trente-sept millions six cent un mille huit cent cinquante-cinq euros).

Il est divisé en 7 520 371 actions de 5 € de valeur nominale chacune, de même catégorie, entièrement libérées. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

Pouvoirs

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres.

L'Assemblée Générale Extraordinaire donne tous pouvoirs au Président, à Madame Marie DEBANS et Monsieur Marc BONNEFOI, chacun pouvant agir ensemble ou séparément, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations d'apport par eux-mêmes ou par un mandataire par eux désigné, et en conséquence :

- De réitérer, si besoin est et sous toutes formes, les apports effectués à la société SANOFI-AVENTIS RECHERCHE & DEVELOPPEMENT, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes les formalités utiles pour faciliter la transmission des éléments apportés par les sociétés SANOFI et SANOFI WINTHROP INDUSTRIE à la société SANOFI-AVENTIS RECHERCHE & DEVELOPPEMENT,
- De remplir toutes formalités, faire toutes déclarations auprès des administrations concernées, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque ; en cas de difficulté, engager ou suivre toutes instances,
- Aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs, et faire tout ce qui sera nécessaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

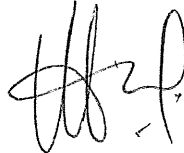
* * *

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à 12 heures.

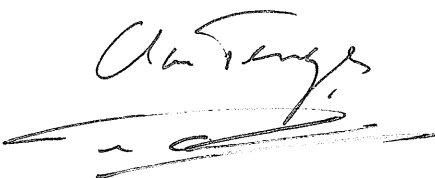
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les membres du bureau.

* * *

Le Président



Les Scrutateurs



La Secrétaire



SANOFI-AVENTIS RECHERCHE & DEVELOPPEMENT

Société Anonyme au capital de 37 601 855 euros
Siège social : 1, avenue Pierre Brossolette
91380 Chilly-Mazarin
R.C.S. EVRY B 713 002 269

STATUTS

=====

Mis à jour au 31 janvier 2017

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Forme de la société

La société, de forme anonyme, est régie par les lois et règlements en vigueur, le Code de la Santé Publique, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La société a pour dénomination sociale : SANOFI-AVENTIS RECHERCHE & DEVELOPPEMENT.

Article 3 - Objet

La Société a pour objet, tant en France qu'en tout autre pays, soit pour son propre compte, soit pour le compte de tiers, soit en participation avec des tiers :

1. La réalisation de tous travaux concernant la recherche, l'étude, le développement, la fabrication, le conditionnement, l'achat, la vente, ainsi que toutes activités de gestion réglementaire, médicale et de pharmacovigilance en relation avec tous produits pharmaceutiques, chimiques, biologiques, médicaux, chirurgicaux, dentaires, alimentaires, diététiques et d'hygiène, phytothérapeutiques ou à usage diagnostique, cosmétique, vétérinaire et connexes ;
2. L'acquisition, l'optimisation et la valorisation de tous biens immobiliers, leur gestion locative et technique ainsi que la gérance de l'ensemble des services liés au fonctionnement de ces derniers, notamment la réalisation, la sous-traitance de toutes prestations de services techniques logistiques, administratives ou scientifiques;
3. Et plus généralement, la participation directe ou indirecte de la Société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

Article 4 - Siège social

Le siège social est : 1, avenue Pierre Brossolette, 91380 Chilly-Mazarin.

Lors d'un transfert de siège décidé par le conseil d'administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - Durée de la société

La société prendra fin le 30 septembre 2070, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL

Article 6 - Capital

Le capital social est fixé à 37 601 855 € (trente-sept millions six cent un mille huit cent cinquante-cinq euros).

Il est divisé en 7 520 371 actions de 5 € de valeur nominale chacune, de même catégorie, entièrement libérées.

Article 7 - Forme des actions

Les actions sont nominatives.

Article 8 - Cession et transmission des actions

Les actions sont librement négociables.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte, selon les modalités définies par la loi et les règlements.

Article 9 - Droits et obligations attachés à chaque action

- 1°) Chaque action donne droit, en ce qui concerne la propriété de l'actif social comme dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes.
- 2°) Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis.
- 3°) Chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Article 10 - Libération des actions

Les sommes restant à verser sur les actions à libérer en espèces sont appelées par le conseil d'administration qui détermine les dates et l'importance des appels de fonds.

L'actionnaire qui n'effectue pas à leur échéance les versements exigibles sur les actions dont il est titulaire est de plein droit redevable à la société d'un intérêt de retard calculé jour après jour, à partir de la date d'exigibilité, au taux légal en matière commerciale majoré de trois points sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 11- Conseil d'administration

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois à dix huit membres.

Le nombre des administrateurs personnes physiques ou représentants permanents âgés de plus de 70 ans, ne pourra être supérieur au tiers des administrateurs en fonction à la date de clôture de l'exercice. Lorsque ce nombre est dépassé, le membre du conseil le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

La durée des fonctions des administrateurs est de cinq années. Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Lorsqu'un administrateur cesse ses fonctions pour quelque cause que ce soit avant la fin de son mandat, l'administrateur nommé en remplacement n'exerce ses fonctions que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 12 - Président et vice-président du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un président qui doit être une personne physique de moins de 70 ans.

Le conseil peut désigner, parmi ses membres, un vice-président qui doit être une personne physique de moins de 70 ans.

Leur nomination peut être faite pour toute la durée de leurs fonctions d'administrateur.

En cas d'empêchement temporaire, de démission, de décès ou de révocation du président ou de non-renouvellement de son mandat, le conseil d'administration peut

déléguer un administrateur dans les fonctions de président. En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée, elle est renouvelable. Dans les autres cas, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

Le président du Conseil d'Administration organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Article 13 - Délibérations du conseil

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué par la convocation. Les administrateurs sont convoqués par le président aux séances du conseil d'administration par tous moyens et même verbalement.

Les réunions du conseil d'administration sont présidées par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par le vice-président. En cas d'absence du président et du vice-président, le conseil d'administration désigne, pour chaque séance, celui de ses membres qui doit la présider.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi.

Sauf dans les cas exclus par la loi, le règlement intérieur du conseil d'administration peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par tous moyens de visioconférence ou de télécommunication dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

En cas de partage égal des voix, celle du président ou de l'administrateur en faisant fonction est prépondérante. Toutefois la voix du président ou de l'administrateur en faisant fonction ne sera pas prépondérante pour les décisions d'autorisation des conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce.

Le secrétaire du conseil d'administration est habilité à certifier conformes les copies et extraits des procès-verbaux des délibérations.

Article 14 - Pouvoirs du conseil

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui le concernent.

Le conseil procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le président ou le directeur général de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Article 15 - Direction

Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le directeur général est une personne physique de moins de 70 ans, administrateur ou non de la société.

Le conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale précitées à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président, les dispositions légales réglementaires ou statutaires relatives au directeur général lui sont applicables et il prend le titre de président-directeur général.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Sur la proposition du directeur général, que cette fonction soit assumée par le président du conseil ou par une autre personne, le conseil d'administration peut nommer une à cinq personnes au maximum chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux directeurs généraux délégués.

A l'égard des tiers, le ou les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le directeur général.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 16 - Commissaires aux comptes

Un ou des commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

Article 17 - Droit d'accès - Représentation

- 1°) Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées personnellement ou par mandataire, sur justification de son identité et de la propriété des actions, sous la forme et aux lieux indiqués dans l'avis de convocation, au plus tard cinq jours avant la date de réunion de l'assemblée générale. Toutefois, le conseil d'administration a toujours la faculté de réduire ce délai mais uniquement au profit de tous les actionnaires.
- 2°) Tout actionnaire peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre actionnaire dans toutes les assemblées. Il peut également voter par correspondance dans les conditions légales.
- 3°) Tout actionnaire pourra également, si le conseil d'administration le décide au moment de la convocation de l'assemblée, participer et voter aux assemblées par visioconférence ou par tout moyen de télécommunication permettant son identification dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions légales en vigueur.

Article 18 - Convocations

Les assemblées sont convoquées par le conseil d'administration dans les conditions et délais fixés par la loi. Les réunions ont lieu soit au siège social, soit dans tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Article 19 - Bureau

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur désigné par le conseil.

Les fonctions des scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants qui disposent, tant en leur nom personnel que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des membres de l'assemblée.

Article 20 - Réunions

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par la loi exercent les pouvoirs qui leur sont attribués conformément à celle-ci.

TITRE VI

AFFECTATION DES RESULTATS

Article 21 - Exercice social

Chaque exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Article 22 - Affectation des résultats

- 1°- Le bénéfice ou la perte de l'exercice est constitué par la différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et provisions, telle qu'elle résulte du compte de résultat.
- 2°- Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait d'abord un prélèvement de cinq pour-cent au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté le cas échéant du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable.

L'assemblée générale ordinaire, sur proposition du conseil d'administration, peut décider que tout ou partie de ce bénéfice distribuable sera reporté à nouveau ou porté à un ou plusieurs fonds de réserves généraux ou spéciaux.

Article 23 - Dividendes

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

Le conseil d'administration pourra, sous réserve des dispositions légales ou réglementaires en vigueur, procéder à la répartition d'un acompte sur dividendes en numéraire ou en actions, même en cours d'exercice.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 24

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions, conformément à la loi.

Le produit de la liquidation est employé d'abord à éteindre le passif. Après ce paiement et le règlement des frais de liquidation, l'excédent est utilisé pour rembourser le nominal des actions ; le solde est réparti entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

TITRE VII

CONTESTATIONS

Article 25

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.



Certifié conforme
Elias ZERHOUNI – Président Directeur Général